

LE RAPPEL D'USAGE SUR LES ATTRIBUTIONS DU MAIRE EN MATIÈRE DE POLICE JUDICIAIRE

Conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (OPJ). L'article L.2122-31 du code général des collectivités territoriales vient quant à lui compléter cet article en venant préciser que ces attributions d'OPJ ne peuvent être exercées que dans le ressort du territoire de leur commune.

Le maire exerce donc ses attributions d'OPJ sous la direction du procureur de la République qui dispose de prérogatives de direction de la police judiciaire.

Le maire est donc à la fois, une autorité de police administrative et un officier de police judiciaire. Il exerce deux types de pouvoirs de police :

- au nom de la commune, la police administrative avec une finalité préventive, qui relève du juge administratif ;
- au nom de l'Etat, la police judiciaire, avec une finalité répressive, qui relève du juge judiciaire.

Les deux polices peuvent s'exercer successivement ou concomitamment.

Dans le cadre de leurs prérogatives de police judiciaire, le maire et les adjoints comme OPJ, peuvent :

- Constater une infraction pénale,
- Recevoir des plaintes,
- Dresser des « rapports d'infractions » en cas de crimes ou délits,
- Préserver des éléments de preuve,
- Identifier toute personne suspectée d'infraction
- Prononcer une amende forfaitaire.

Toutefois, si les maires disposent de l'ensemble des pouvoirs que la loi reconnaît aux officiers de police judiciaire, la nature des relations qui unit les maires au parquet est surtout partenariale.

En outre, dans le cadre de ses compétences en matière de police judiciaire, le maire est tenu d'informer sans délai le procureur de la République des délits ou crimes dont il a connaissance (infractions au code de l'urbanisme, dépôt sauvage de déchets, bruits et tapages nocturnes, etc....). Conformément à l'article 40 du code de procédure pénale (CPP). A l'inverse et dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai des infractions, par les représentants locaux de police ou de gendarmerie, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public sur le territoire de la commune.

Le maire peut également être informé par le procureur de la République, à sa demande, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés, lorsque les infractions concernent des troubles graves sur le territoire de sa commune ou lorsque ces infractions concernent des signalements effectués par le maire dans le cadre de l'article 40 du CPP.

Ces informations pourront notamment être transmises par les délégués du procureur de la République dans le cadre de leurs permanences dans les maisons France services.

Ces informations seront nécessairement délivrées dans le respect du secret de l'enquête et de l'instruction prévu à l'article 11 du Code de procédure pénale.

Le maire ne peut pas déléguer ses fonctions d'officier de police judiciaire.